

VD_FINDINFO HC / 2010 / 585 vom 6. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___585

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 585 du 6 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 585 del 6 agosto 2010

Regeste

CERTIFICAT DE TRAVAIL, DROIT DU TRAVAIL | 330a CO, 343 CO, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la LJT (Loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail, RSV 173.61). L'art. 46 al. 1 LJT ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un président du tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). En l'espèce, le recours tend à la réforme uniquement. La recourante spécifie expressément qu'elle n'entend pas contester le chiffre III du dispositif par lequel le tribunal a alloué 1'000 fr. à l'intimé mais uniquement les chiffres I et II relatifs au certificat de travail, contestant devoir procéder à une rectification.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes ou par son président, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Le Tribunal cantonal développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Selon l'art. 330a al. 1 CO, le travailleur peut demandeur en tout temps à l'employeur un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite. Ce document a pour but de faciliter l'avenir économique du travailleur. Il doit être véridique et complet. Le choix de la formulation appartient en principe à l'employeur; conformément au principe de la bonne foi, la liberté de rédaction reconnue à celui-ci trouve ses limites dans l'interdiction de recourir à des termes péjoratifs, peu clairs ou ambigus, voire constitutifs de fautes d'orthographe ou de grammaire. Le certificat doit contenir la description précise et détaillée des activités exercées et des fonctions occupées dans l'entreprise, les dates de début et de fin de

l'engagement, l'appréciation de la qualité du travail effectué ainsi que de l'attitude du travailleur. S'il doit être établi de manière bienveillante, le certificat peut et doit contenir des faits et appréciations défavorables, pour autant que ces éléments soient pertinents et fondés. Si, après avoir reçu le certificat, le travailleur estime que son contenu est faux ou incomplet, il peut ouvrir action en rectification auprès du tribunal compétent. Dans le cadre de l'action en justice, il appartient au travailleur de prouver les faits justifiant l'établissement d'un certificat de travail différent de celui qui lui a été remis. L'employeur devra collaborer à l'instruction de la cause, en motivant les faits qui fondent son appréciation négative. S'il refuse de le faire ou ne parvient pas à justifier sa position, le juge pourra considérer que la demande de rectification est fondée (TF 4A_117/2007 du 13 septembre 2007 c. 7.1 et réf. cit.).

E. 4

La phrase litigieuse contenue dans le certificat de travail peut être traduite par : "Des prétentions de salaire excessives ont empêché M. U. _____ de poursuivre des relations de travail dans des conditions normales sans perdre la face". Le tribunal a relevé que la recourante n'avait fourni aucune preuve quant à l'existence de prétentions salariales démesurées émises par l'intimé durant les rapports de travail et que, de surcroît, la remarque concernant des prétentions de salaires abusives n'avait pas sa place dans un certificat de travail, une telle assertion n'étant pas nécessaire à l'appréciation générale du travailleur et pouvant être qualifiée d'inutilement dépréciative. La recourante se borne à dire qu'elle ne peut pas de bonne foi s'abstenir de signaler l'attitude de l'intimé en ce qui concerne le salaire. La phrase litigieuse a incontestablement un caractère dépréciatif envers l'intimé. Comme l'a retenu le tribunal, la recourante n'a fourni aucun élément susceptible de justifier cette appréciation négative. La recourante n'a donc pas établi que cette remarque serait véridique. Il ressort du jugement qu'après plus de dix ans au sein de la recourante, l'intimé a lui-même résilié le contrat de travail pour le 30 septembre 2009. Des discussions ont ensuite eu lieu entre les parties dans le but de maintenir les relations de travail, mais aucun accord n'a abouti (cf. jgt, ch. 4). On peut tout au plus inférer des éléments précités que l'intimé aurait émis des prétentions salariales alors qu'il avait déjà résilié son contrat de travail. Cela ne justifiait pas que la recourante en parle dans le certificat de travail. Outre, comme déjà dit, que la réalité de l'affirmation n'est pas établie, une telle affirmation est déplacée s'agissant de l'appréciation générale d'un travailleur actif depuis plus de dix ans au sein de la recourante. La solution du tribunal échappe à toute critique et peut être confirmée par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 1 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du

E. 6

août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Harry F. Nötzli, avocat (pour H. _____), ■ M. U. _____, - Syndicat Unia. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.